

Commission nationale du débat public

Décision n° 2019/133/RD 751 du 31 juillet 2019 relative à l'aménagement de l'itinéraire de Nantes à Pornic/1 et au projet d'aménagement entre Nantes et Pornic par passage progressif à 2 x 2 voies de la RD 751 (44)

NOR : CNPX1923390S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le II de l'article L. 121-8 et l'article L. 121-9 ;

Vu le courrier de saisine et le dossier annexé du 16 juillet 2019 de M. Jean CHARRIER, vice-président des mobilités du conseil départemental de Loire-Atlantique,

Considérant que :

- les enjeux environnementaux locaux sont importants ;
- les enjeux de sécurité routière, socio-économiques et notamment de développement touristique du territoire sont potentiellement importants à l'échelle du département de la Loire-Atlantique ;
- les délais de participation propres à la concertation préalable sont plus adaptés pour traiter les enjeux de ce projet ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Il y a lieu d'organiser une concertation préalable selon l'article L. 121-9.

Art. 2. – Les modalités de la concertation préalable seront définies par la commission qui en confie l'organisation au maître d'ouvrage, selon les dispositions de l'article R. 121-8.

Art. 3. – MM. Claude RENOU et Serge QUENTIN sont désignés garants du processus de concertation.

Art. 4. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2019.

La présidente,
C. JOUANNO